



## Droit international des successions

### *Qu'est-ce que le droit successoral ?*

Le droit successoral est l'ensemble des règles d'un État qui définit, en l'absence de testament, les héritiers légaux, l'ordre dans lequel les membres de la famille héritent et la part revenant à chacun des héritiers. Un testament permet de prévoir une répartition des biens différente de celle prévue par la loi. Certaines conditions légales demeurent néanmoins, notamment en ce qui concerne la réserve, soit la part qui doit être laissée à son conjoint et à ses descendants (ou aux parents, en l'absence de descendants). Toutes ces questions forment ce qu'on appelle le droit successoral. Or, lorsqu'une succession est liée à un contexte international (p.ex. le défunt et l'héritier ne sont pas situés dans le même Etat), des questions de compétences juridiques surgissent.

### *Règles applicables aux successions internationales au niveau européen*

Au niveau européen, un règlement communautaire est entré en vigueur en 2012, destiné à harmoniser les règles de compétences et le droit applicable en matière de successions<sup>1</sup>. À l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, ce règlement vaut dans tous les États membres de l'Union européenne. Il s'applique aux successions de personnes décédées à partir du 17 août 2015. Quelques nouveaux principes sont posés :

- **Le critère du lieu de résidence du défunt** : désormais, la loi applicable à une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Une compétence subsidiaire règle les cas où, au moment du décès, la résidence habituelle du défunt n'est pas située dans un État membre.
- **L'unité du droit applicable** : les successions sont traitées comme un ensemble, soumis au principe d'unité du droit applicable. Une seule autorité est en principe compétente et une loi unique s'applique à la succession, indépendamment de la nature des biens (mobiliers et/ou immobiliers) et de leur lieu de situation.
- **Le choix du droit national appliqué à la succession** : formulé de manière expresse dans une déclaration, le testateur a désormais le choix du droit national appliqué à sa succession. Le règlement limite cependant le choix de la loi successorale au droit de la nationalité (ou des nationalités) du testateur. Par exemple, un Franco-Suisse résidant en France peut opter pour le droit successoral français ou suisse.
- **Introduction d'un certificat successoral européen** : reconnu sans aucune formalité au sein des États membres, ce certificat a pour but de faciliter la reconnaissance du statut, des droits et/ou des pouvoirs des héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires et administrateurs de la succession. Il en va de même des décisions relatives aux droits successoraux rendues par un État membre

---

<sup>1</sup> Règlement No 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

## *Quel impact pour la Suisse ?*

Le règlement européen ne modifie pas le droit successoral suisse, ni la Loi fédérale sur le droit international privé. En Suisse, la succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse relève du droit suisse. Une personne étrangère résidant en Suisse peut toutefois soumettre sa succession à son droit national. En revanche, un double national suisse et étranger résidant en Suisse ne peut faire ce choix ; c'est le droit successoral suisse qui s'applique. Ainsi, un Franco- Suisse résidant en Suisse doit soumettre sa succession au droit suisse et ne peut opter pour le droit français.

Cependant, cette réforme a un impact sur les Suisses résidant dans un État membre de l'Union européenne. Car le règlement européen admet l'application de la législation d'un pays qui n'est pas partie au règlement. C'est le cas de la Suisse. Ainsi, les Suisses résidant en France peuvent désormais soumettre leur succession au droit suisse. De même, les personnes résidant en Suisse peuvent choisir le droit successoral d'un autre État, pour autant qu'ils en possèdent la nationalité (et qu'ils ne soient pas suisses).

*Exemple : la succession d'un Suisse résidant en France sera régie par la loi française pour l'ensemble de ses biens, où qu'ils soient situés, s'il n'a pas désigné avant son décès la loi successorale suisse pour régir sa succession. Si ses enfants résident en Suisse et son épouse en France, tous obtiendront ce que prévoit le droit français, sachant que les droits du conjoint survivant sont plus faibles en droit français qu'en droit suisse (et les droits des enfants sont plus importants en droit français qu'en droit suisse).*

## **Droit successoral et droit fiscal**

Le droit successoral ne règle pas l'aspect de l'imposition de la succession. Cette question relève du droit fiscal, qui ne peut être choisi (et qui n'est pas partie du règlement européen). Sous l'angle fiscal, cette réforme n'a donc pas d'incidence directe sur les montants des droits de succession à payer. En France, l'imposition de la succession dépend du lieu de résidence du défunt ou de l'héritier. Une succession soumise au droit suisse reste donc imposable en France, dès lors que l'héritier réside en France.